

# — Veille santé & sécurité au travail

Février 2021

## SOMMAIRE

- **Equipements de protection collective et individuelle**
    - Masques de protection : documentation INRS**
    - Absence de prise en charge financière des équipements de protection individuelle et requalification du contrat de mission**
  - **Amiante, agents physiques et agents biologiques**
    - Amiante
      - Liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales**
      - Travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante : conditions de certification des entreprises pendant la crise sanitaire**
    - Agents biologiques
      - Covid-19 : restauration d'entreprise**
      - Covid-19 : actualisation du protocole national sanitaire**
      - Résultats de l'enquête relative aux masques de protection FFP2 et équivalents**
      - Covid-19 : dispositions applicables à toute la population**
      - Vaccination contre la Covid-19 et obligations respectives des médecins du travail, des services de santé au travail et des entreprises**
      - Covid-19 : fin de la mise à disposition des produits en plastique à usage unique dans les établissements recevant du public et les locaux à usage professionnel (focus sur les bouteilles, verres et gobelets)**
  - **Institutions et organismes de prévention**
    - Comité social et économique (CSE) (aspects santé, sécurité et conditions de travail)
      - Formation économique, sociale et syndicale : liste des organismes agréés pour 2021, 2022 et 2023**
-

- Services de santé au travail
  - Décision du Conseil d'Etat : expérimentation de la VIP des apprentis**
  - Proposition de loi sur la santé au travail adoptée en première lecture par l'Assemblée**
- Autres institutions concourant à l'organisation de la prévention
  - Synthèse de la sinistralité AT-MP 2019 dans la métallurgie (CTN A)**

## ■ Equipements de protection collective et individuelle

### Masques de protection : documentation INRS

Nous mettons à votre disposition de la documentation issue du site internet de l'INRS relative aux masques de protection.

Un document synthétique sur les principaux usages des masques dans le cadre de la crise sanitaire ([ED 6392 - Mai 2020](#)).

Une [foire aux questions](#) relative aux masques de protection respiratoire et risques biologiques.

Une brochure relative aux appareils de protection respiratoire et risques biologiques ([ED 146 - Juillet 2019](#)).

### Absence de prise en charge financière des équipements de protection individuelle et requalification du contrat de mission



La Cour de Cassation se prononce sur la requalification d'un contrat de mission en contrat à durée indéterminée (CDI) pour méconnaissance du principe de prise en charge des équipements de protection individuelle (EPI) d'un travailleur temporaire.

En l'espèce, le salarié soutenait que l'article [L. 1251-23](#) du Code du travail prévoyant que les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des EPI entre dans les prescriptions de l'article [L. 1251-16](#) du même code, article qui a pour objet de garantir les conditions à défaut desquelles l'opération de prêt de main d'œuvre est interdite et dont la violation implique la requalification du contrat en CDI.

La Cour de cassation désapprouve un tel raisonnement considérant que les dispositions de l'article [L. 1251-23](#) du Code du travail n'entrent pas dans les prescriptions de l'article [L. 1251-16](#) du même code. Ainsi donc, l'absence de prise en charge financière des équipements de protection individuelle ne suffit pas à requalifier le contrat de mission en CDI.

→ [Cour de Cassation, chambre sociale, 17 février 2021, n° 19-14.812](#)

## ■ Amiante, agents physiques et agents biologiques

### ● Amiante

#### Liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales

Un [arrêté du 17 février 2021](#), publié au Journal officiel du 21 février 2021, a modifié la liste, mentionnée à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

## Travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante : conditions de certification des entreprises pendant la crise sanitaire

L'[arrêté du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012](#), fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant a été publié au Journal officiel du 7 mars 2021. Il précise la latitude donnée aux organismes afin de mener les opérations de surveillance ou de renouvellement requises au titre de l'échéance annuelle durant laquelle est survenue l'épidémie de Covid-19, et déterminer la ou les opérations qui ne seront pas réalisées, car rendues impossibles dans ce contexte, d'une part pour les opérations de surveillance et, d'autre part, pour les opérations de renouvellement de la certification.

Par ailleurs, compte tenu de l'épidémie, l'arrêté permet à l'instance de décision de l'organisme certificateur de considérer les constats effectués par l'auditeur lors d'autres phases du chantier telles que sa préparation ou son repli. Ces dispositions concernent les audits inopinés de chantier qui n'ont pas pu être réalisés en phase de traitement de l'amiante.

L'arrêté permet également à l'instance de décision de prolonger la certification considérée d'une durée maximum de 6 mois, afin de permettre à l'entreprise de programmer un nouveau chantier qui constituera le dossier à examiner par l'auditeur lors d'un nouvel audit siège. Cette possibilité s'ouvre si l'organisme de certification constate que l'entreprise n'a pas pu réaliser de chantiers durant les 12 mois qui précèdent la réalisation de l'audit siège prévu à échéance de la certification durant l'année de survenance de la Covid-19 et que, du fait de cette épidémie un nouvel audit siège ne peut être programmé avant cette échéance annuelle.

- **Agents biologiques**



### Covid-19 : restauration d'entreprise

Un décret porte un aménagement temporaire des dispositions du Code du travail relatives aux locaux de restauration.

Le [décret n° 2021-156 du 13 février 2021](#), publié au Journal officiel du 14 février 2021, aménage les conditions de restauration, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Cette dérogation temporaire est accordée jusqu'au 16 août 2021 (6 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire).

Pour rappel : voir [position de l'UIMM](#).

## Covid-19 : actualisation du protocole national sanitaire

Datée du 16 février 2021, le ministère du Travail a mis à disposition la version de son protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

Ce protocole n'est pas spécifique à la métallurgie et vise, de manière indifférenciée, toutes les activités.

Il est consultable sur le [site du ministère du Travail](#).

Le dossier thématique « [Obligations de l'employeur et prévention](#) » est actualisé pour tenir compte de cette nouvelle version du protocole.

## Résultats de l'enquête relative aux masques de protection FFP2 et équivalents



Suite à une consultation des pouvoirs publics, pour connaître l'état des stocks de masques, en particulier les masques de type FFP2 et équivalents dans les entreprises, nous vous avons sollicités, fin janvier, afin d'avoir un retour de vos entreprises adhérentes, sur ce sujet.

Nous tenons à vous remercier de votre implication. Grâce à vos retours, cette enquête a permis de recueillir, au total, les réponses de 535 entreprises. Leur analyse nous a permis d'établir les résultats aux questions posées, synthétisés dans le diaporama que nous mettons à votre disposition.

Consultez l'intégralité de [cette publication](#) sur La Fabrique de l'UIMM.

## Covid-19 : dispositions applicables à toute la population



Le dossier « [Covid-19 - Dispositions applicables à toute la population](#) » est mis à jour afin d'intégrer les dernières modifications issues de la loi n° 2021-160 du 15 février

2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ainsi que des décrets n° 2021-152 du 12 février 2021, n° 2021-173 du 17 février 2021, n° 2021-217 du 25 février 2021 et n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

## Vaccination contre la Covid-19 et obligations respectives des médecins du travail, des services de santé au travail et des entreprises



Dans le cadre de la crise sanitaire, les autorités sanitaires ont ouvert aux médecins du travail, à compter du jeudi 25 février 2021, la possibilité de vacciner contre

la Covid-19, les salariés volontaires, âgés de 50 à 64 ans et atteints de comorbidités. Ces vaccinations sont organisées au sein des services de santé au travail. À cet effet, un nouveau protocole est publié par le ministère du Travail.

Nous mettons à votre disposition une note de position afin d'apporter quelques clefs de lecture.

Consultez l'intégralité de [cette article](#) sur La Fabrique de l'UIMM.

**Attention** : il est rappelé que l'accès aux positions patronales sur la Fabrique de l'UIMM est réservé aux UIMM territoriales. Celles-ci peuvent les transmettre aux entreprises adhérentes si elles l'estiment opportun.

### **Covid-19 : fin de la mise à disposition des produits en plastique à usage unique dans les établissements recevant du public et les locaux à usage professionnel (focus sur les bouteilles, verres et gobelets)**



Certaines UIMM territoriales nous ont interrogés sur la mise à disposition de bouteilles d'eau en plastique en période de crise sanitaire en lien avec la loi AGECS (anti-gaspillage) qui prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'interdiction de distribuer des bouteilles en plastique à usage unique, contenant une boisson, sauf impératif de santé publique. Nous apportons des réponses sur ce point ainsi que sur la mise à disposition de verres et gobelets en plastiques.

Consultez l'intégralité de [cette publication](#) sur La Fabrique de l'UIMM.

## ■ Institutions et organismes de prévention

- **Comité social et économique (CSE) (aspects santé, sécurité et conditions de travail)**

### **Formation économique, sociale et syndicale : liste des organismes agréés pour 2021, 2022 et 2023**

Un [arrêté du 25 janvier 2021](#), publié au Journal officiel du 30 janvier 2021), a fixé la liste des organismes habilités à organiser des stages consacrés à la formation économique, sociale et syndicale, ouvrant droit au congé de formation économique, sociale et syndicale des salariés (article [L. 2145-5](#) du Code du travail), au congé de formation économique (article [L. 2315-63](#) du Code du travail) et au congé de formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres du comité social et économique (article [L. 2315-18](#) du Code du travail).

## ● Services de santé au travail

### Décision du Conseil d'Etat : expérimentation de la VIP des apprentis



Le Conseil d'État se prononce sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention (VIP) des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville.

En l'espèce, le Conseil national de l'ordre des médecins avait demandé au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir du [décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018](#) portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la VIP des apprentis par les médecins de ville.

Pour rappel, ce décret a été pris en application de la [loi n° 2018-771 du 18 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il prévoit d'expérimenter jusqu'à fin 2021 la possibilité de faire réaliser la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de la médecine de ville, si les médecins et autres professionnels du service de santé au travail sont indisponibles dans les 2 mois suivants l'embauche de l'apprenti.

Différents motifs étaient invoqués pour demander l'annulation de ce décret, et notamment la nécessité de disposer d'un diplôme spécial pour exercer les fonctions de médecin du travail (article [L. 4623-1](#) du Code du travail), la méconnaissance du principe d'indépendance professionnelle du médecin (article [R. 4127-5](#) du Code de la santé publique), et, enfin, l'atteinte au secret médical du fait de la transmission des résultats de l'expérimentation au ministre chargé du Travail.

Le Conseil d'État n'a pas retenu ces arguments et a donc rejeté la demande du Conseil national de l'ordre des médecins.

→ [Conseil d'État, 4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies, 21 janvier 2021, n° 431492](#)

### Proposition de loi sur la santé au travail adoptée en première lecture par l'Assemblée

La [proposition de loi « pour renforcer la prévention en santé au travail »](#) a été adoptée, le 17 février 2021, en première lecture, par l'Assemblée nationale, avec une large majorité. Le texte sera débattu au Sénat en avril.

En voici, à ce jour, les principales mesures :

- La proposition de loi prévoit notamment que l'employeur sera tenu de conserver les versions successives du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Ces versions devront être tenues à la disposition des travailleurs, anciens travailleurs et de toute personne justifiant d'un intérêt à y avoir accès. Le texte précise que la durée de conservation devra être au minimum de 40 ans. A chacune de ses mises à jour, le DUERP devra être transmis par l'employeur au service de prévention et santé au travail auquel il est affilié.
- Elle prévoit également une offre socle qui devra être assurée par les services de santé au travail (SST), qui deviennent des services de prévention et de santé

au travail (SPST). Trois missions sont mises en exergue : la prévention, le suivi médical et la prévention de la désinsertion professionnelle.

- La proposition de loi prévoit également le recours à des infirmiers en pratique avancée (IPA) dont le statut sera revalorisé et qui travailleront sous la responsabilité du médecin du travail, salarié protégé par le Code du travail.
- Elle prévoit également une offre socle qui devra être assurée par les services de santé au travail (SST), qui deviennent des services de prévention et de santé au travail (SPST). Trois missions sont mises en exergue : la prévention, le suivi médical et la prévention de la désinsertion professionnelle.
- Autre mesure phare de la proposition de loi, le médecin du travail pourra consulter le dossier médical partagé (DMP) avec l'accord du salarié. Le médecin praticien correspondant, dont le texte prévoit une formation spécifique en santé au travail, pourra de son côté consulter le dossier médical en santé au travail (DMST) du salarié, inclus dans le DMP.
- Enfin, l'article 7 de la proposition de loi porte sur l'application, en matière d'équipements de travail et d'équipements de protection individuelle, du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits. Cet article concerne de prime abord les fabricants et distributeurs, mais également les utilisateurs français dans certains cas. De nouvelles sanctions, particulièrement élevées, sont également prévues par ce texte.

## • **Autres institutions concourant à l'organisation de la prévention**

### **Synthèse de la sinistralité AT-MP 2019 dans la métallurgie (CTN A)**



Les chiffres de la sinistralité 2019 pour la métallurgie ont été rendus publics par la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (CNAM). Par rapport à l'année 2018, le nombre d'accidents du travail est stable (+0,6 %), le nombre de maladies professionnelles a légèrement augmenté (+1,1 %) tout comme le nombre d'accidents de trajet (+2,2 %). L'effectif des entreprises de la métallurgie a très légèrement augmenté (+ 1,6 %).

Consultez l'intégralité de [cet article](#) sur La Fabrique de l'UIMM.